



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : #date#

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE
PAUL
16 R DE L'EGALITE
30240 LE GRAU DU ROI

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 26 décembre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 3 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les recommandations maintenues **(2)** avec leur délai de mise en œuvre et les prescriptions maintenues **(5)** avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL » (30)**

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie
EHPAD RESIDENCE SAINT VINCENT DE PAUL – Contrôle sur pièces du 13 octobre 2023
Dossier MS_2023_30_CP_54

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF (Validité PE : 5 ans)</p>	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription n°1 : Maintenue</p>
<p>Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	<p>Art. R.311-33 du CASF (Validité 5 ans)</p>	<p>Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription n°2 : Maintenue Transmettre le règlement dès sa finalisation</p>

<p>Ecart 7 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.</p>	<p>Art. L.5126-10 du CSP</p>	<p>Prescription 7 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>Effectivité 2024</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription n°7 : Levée</p>
<p>Ecart 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)</p>	<p>Prescription 8 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>6 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription n°8 : Maintenue</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La fin de programmation 2023 des CVS n'a pas été transmise.		Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS la fin de programmation des CVS 2023.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		Recommandation 2 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
Remarque 3 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°3 : Maintenue Transmettre la procédure dès sa finalisation
Remarque 4 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des	Guide HAS Novembre 2021	Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

<p>procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : troubles du transit, déshydratation, troubles du sommeil, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.</p>	<p>(Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>			
<p>Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).</p>		<p>Recommandation 5 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>	<p>████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████ ████████████████████</p>	<p>Recommandation n°5 : Maintenue</p>